

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

13 MARS 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1975 RELATIF AUX TITRES
JUGES SUFFISANTS DANS L'ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **ANDRE BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 242 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'éducation a examiné au cours de sa réunion du 13 mars 2002 (1) le projet de décret modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire.

I. EXPOSE DU MINISTRE DEMOTTE

Le présent projet de décret, que le ministre Demotte a l'honneur de soumettre à l'examen de la présente séance de la commission de l'Éducation, a pour objet de modifier certaines dispositions contenues dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire.

Les deux points plus spécifiquement abordés dans ce projet de décret concernent la problématique des titres jugés suffisants, d'une part, et la régularisation des dossiers de pension de certains membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné, d'autre part.

Le premier grand axe repris dans ce projet de décret concernant la problématique des titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire se subdivise en l'analyse de deux points particuliers : les titres jugés suffisants pour la fonction de maître de seconde langue et le fonctionnement de la commission des titres B.

En matière de titres jugés suffisants, le ministre Demotte indique qu'il y a urgence à apporter les modifications envisagées dans la mesure où l'enseignement fondamental subventionné est confronté actuellement à une pénurie de maîtres de seconde langue.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Bailly (rapporteur), Daif, Dupont, Hardy, Henry, Mme Vlamineck-Moreau, MM. Charlier et Sénéca.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Derbaki Sbaï, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Rebuffat, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Lejeune de Schiervel experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

La situation est d'autant plus aiguë qu'il n'existe pas à ce jour dans l'enseignement subventionné de titres de capacité jugés suffisants pour l'exercice de la fonction. C'est la raison pour laquelle une nouvelle rubrique consacrée à la fonction de maître de seconde langue est introduite dans l'arrêté du 20 juin 1975 précité. Elle a pour but de fixer un certain nombre de titres de capacité du groupe A et du groupe B pour cette fonction.

Le deuxième point de cet axe consacré aux titres jugés suffisants aborde le fonctionnement de la commission des titres B. La modification apportée permet au Gouvernement de considérer comme titre jugé suffisant du groupe B n'importe quel autre titre qui ne figure pas au relevé des titres de capacité jugés suffisants, lorsqu'il n'existe plus aucun porteur de certificat, diplôme ou brevet délivrés dans la spécialité en cause.

La seconde partie de ce projet de décret a pour objet de corriger une anomalie barémique, principalement au profit des maîtres de cours spéciaux dans l'enseignement primaire subventionné. Deux notes ministérielles du début des années '90 avaient modifié les échelles de traitement du personnel de l'enseignement fondamental non porteur du titre requis, et bénéficiant de l'échelle de l'instituteur primaire diminué d'une biennale, en lui attribuant, lorsqu'elle était plus favorable, l'échelle d'institutrice maternelle. A l'examen de l'instruction du dossier de pension des membres du personnel concernés, la Cour des comptes a fait observer que cette modification était en contradiction avec les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant les échelles des fonctions et avec celles de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. La Cour des comptes a demandé, à plusieurs reprises, de procéder à une adaptation des arrêtés visés ci-dessus pour régulariser par voie réglementaire les traitements et subventions-traitements liquidés depuis le 1^{er} juin 1992.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité a concrétisé l'octroi de l'échelle d'institutrice maternelle aux membres du personnel du niveau primaire bénéficiant de l'échelle de l'instituteur primaire diminuée d'une biennale avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1991.

Lorsque l'administration des Pensions a soumis les dossiers de l'enseignement subventionné à la Cour des comptes, celle-ci a fait remarquer que le problème soulevé n'était pas pour autant résolu en ce qui concerne l'enseignement subventionné. La

Cour des comptes a confirmé que l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire devait être adapté pour que les membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné puissent prétendre au même barème que les enseignants de la Communauté française se trouvant dans une situation identique. La modification apportée à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, dans la colonne «échelles de traitement», a pour objet de résoudre le problème soulevé pour ces maîtres spéciaux et ces institutrices gardiennes exerçant la fonction d'institutrice primaire.

Enfin, comme le remarque le Conseil d'Etat dans son avis du 14 décembre 2001, la rétroactivité proposée à la date du 1^{er} octobre 1991, et non pas à la date du 1^{er} juin 1992 comme demandé par la Cour des comptes, est justifiée par le fait que la note ministérielle du 5 décembre 1991 sur la base de laquelle les membres du personnel concernés bénéficient de cette échelle plus favorable a produit ses effets le 1^{er} octobre 1991.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier met en évidence trois éléments.

Premièrement, dans le domaine des titres jugés suffisants en Communauté française, il demande si les personnes concernées pourraient être nommées.

Deuxièmement, dans le cadre de l'examen linguistique, la circulaire n° 243 du 19 février rappelle la tenue obligatoire de cet examen. Il indique que celui-ci constitue toujours une entrave importante d'autant plus qu'il s'agit toujours pour le candidat de donner la preuve d'une connaissance approfondie de la langue.

Troisièmement, il a déposé un amendement qui tend à prendre en compte l'enseignement de promotion sociale. Il précise que cet enseignement peut permettre : de répondre au niveau linguistique exigé, de faire face à la pénurie et de valoriser l'enseignement de promotion sociale.

Mme Vlaminc-Moreau insiste sur l'importance de la formation initiale des enseignants, ceux-ci devant être responsables, motivés et correctement formés dans le contexte actuel de lutte contre l'échec et l'égalité des résultats. Dans cette optique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 décembre 2001, souhaite que le décret précise le niveau

requis pour qu'un enseignant qui ne possède pas de certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause, puisse néanmoins être nommé et considéré comme ayant le titre suffisant.

M. Neven, tout en précisant qu'il est nécessaire de disposer du nombre d'enseignants suffisant pour l'apprentissage des langues dans l'enseignement fondamental, se dit déçu de cet apprentissage en 5^e et 6^e année du primaire.

Il rejoint Mme Vlaminc-Moreau sur l'importance de la formation initiale et s'interroge sur la qualification des personnes n'ayant pas le diplôme de régent.

M. Dupont remercie le ministre de répondre de manière adéquate à la pénurie des enseignants dans ce domaine. Il estime cependant qu'il manque des lignes directrices et un programme avec des contenus et des objectifs précis et minimaux. Il pense qu'il est urgent que les pouvoirs organisateurs et les ministres responsables s'attellent à la définition d'un programme et réfléchissent à la pertinence d'objectifs et de niveaux communs.

M. Bailly met en évidence la procédure administrative dans l'enseignement primaire qui régule le changement de langue entre la 6^e du primaire et la 1^e année du secondaire et qui permet la continuité de l'apprentissage (justifier son choix et obtenir une autorisation). Malheureusement, cette procédure administrative ne trouve pas beaucoup d'échos au niveau des écoles car les diplômés AESI et AESS sont très peu formés aux techniques d'apprentissage d'une seconde langue vers les jeunes enfants. L'absence de formation adaptée lui est signalée par les enseignants quittant le niveau primaire vers le niveau secondaire.

Ainsi, la mesure du ministre devrait être complétée par une révision des programmes de formation initiale des AESI et AESS, destinés à la pédagogie de l'enseignement primaire.

M. le ministre Demotte rappelle que l'objectif de base du décret est d'apporter une réponse à la problématique de la pénurie et aussi aux problèmes subséquents liés aux titres requis. Il n'a pas l'ambition, par ce décret, d'apporter une réponse globale, en ce compris, d'aspect fonctionnel ou de formation. Il souhaite cependant ne pas éluder ce débat et s'accorde avec la volonté de donner un maillage complet tant par rapport à la vision programmatique que par rapport aux formations de base.

En réponse à M. Charlier sur les lois linguistiques, il précise qu'il ne peut s'en référer qu'au fédéral et rappelle la sensibilité de cette matière.

En réponse à Mme Vlamincq-Moreau, il rappelle que le Conseil d'Etat dit de préciser le niveau minimum requis pour qu'un enseignant qui ne possède pas de certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause, puisse néanmoins être nommé et considéré comme ayant le titre suffisant.

A partir de cette citation, le ministre Demotte explique pourquoi il n'a pas suivi le Conseil d'Etat et pourquoi il ne s'inquiète pas de la situation actuelle. Le niveau minimum requis dont fait référence le Conseil d'Etat n'est pas fixé pour les autres commissions des titres B instituées par les arrêtés royaux de 1975 fixant les titres jugés suffisants. Fixer un seuil aboutirait à créer une différence entre ces commissions. De plus, sur le fond, il n'a pas d'a priori négatif sur le travail des personnes expérimentées détenant les titres B.

En réponse à M. Neven, il rappelle que l'enseignement subventionné, libre ou officiel, ne pouvait fonctionner qu'avec des titres requis. A l'inverse de la Communauté française, et en réponse à M. Charlier, l'utilisation de l'article 20 n'était pas disponible.

En conclusion, M. le ministre Demotte ajoute que la problématique peut être abordée sous différents angles. L'angle juridique et statutaire a été le cadre du développement de la présente séance de commission.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas d'observation.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Pas d'observation.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

M. Charlier et M. Seneca déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

A l'article 3, ajouter dans le Groupe A — Maître de seconde langue les titres suivants :

— diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat de «langue néerlandaise — niveau approfondi», de «langue anglaise — niveau approfondi», de «langue allemande — niveau approfondi» spécifique à l'enseignement supérieur économique de type court de promotion sociale, selon la langue à enseigner (porteur de ce titre/CF);

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le certificat de «langue néerlandaise — niveau approfondi», de «langue anglaise — niveau approfondi», de «langue allemande — niveau approfondi» spécifique à l'enseignement supérieur économique de type court de promotion sociale, selon la langue à enseigner (porteur de ce titre/CF);

— diplôme d'AESI complété par le certificat de «langue néerlandaise — niveau approfondi», de «langue anglaise — niveau approfondi», de «langue allemande — niveau approfondi» spécifique à l'enseignement supérieur économique de type court de promotion sociale, selon la langue à enseigner (porteur de ce titre/CF).

JUSTIFICATION :

Le niveau de connaissance obtenu à la fin des études de langue — niveau approfondi dans l'enseignement supérieur économique de type court de l'enseignement de promotion sociale permet aux titulaires de ce diplôme d'enseigner la langue souhaitée dans l'enseignement fondamental.

M. le ministre propose le rejet de l'amendement. Il ajoute que le problème se situe dans l'orbite de la réforme globale des titres requis actuellement à l'ordre du jour du Gouvernement et en négociation avec les organisations syndicales et les réseaux. Le ministre ne souhaite pas entraver ce processus. Les critiques du ministre quant à l'amendement tiennent à la forme et ne sont pas relatives au fond.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 1.

M. Dupont, Mme Pary-Mille et Mme Vlamincq-Moreau déposent un amendement n° 2 libellé comme suit :

Aux points 7 et 13 de l'article 3, 1°, les mots «licencié traducteur interprète» sont remplacés par «licencié-traducteur ou licencié-interprète».

JUSTIFICATION :

Cet amendement se justifie par la nécessaire prise en compte de la terminologie actuelle exacte du diplôme, soit de traducteur, soit d'interprète.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 4

M. Dupont, Mme Pary-Mille et Mme Vlaminck-Moreau déposent un amendement n° 3 libellé comme suit :

Le nouvel article 4 suivant est inséré dans le projet de décret :

«Art. 4. — Les membres du personnel visés à l'article 3, 2° qui ont bénéficié, à quelque moment que ce soit, pendant la période s'étendant du 1^{er} octobre 1991 à la date de promulgation du présent décret, d'une échelle de traitement supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application du même article, conservent le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur de par l'application du statut pécuniaire en vigueur durant la période considérée.»

L'article 4 actuel, fixant la prise d'effets des dispositions contenues dans le projet de décret, devient donc le nouvel article 5 du projet de décret.

JUSTIFICATION :

Ce nouvel article permet de maintenir, à la date de promulgation du présent décret, les droits acquis de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné auxquels s'appliquent les dispositions contenues dans ce décret.

Il se peut en effet que, suite aux revalorisations barémiques dont ont bénéficié les institutrices maternelles dans les années 90, certains maîtres spéciaux du subventionné aient vu leur barème revalorisé, en application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire qui leur octroie l'échelle d'institutrice gardienne, alors que placés dans les mêmes conditions, leurs collègues de l'enseignement organisé par la Communauté française ne bénéficient pas de cette revalorisation.

L'amendement proposé ici est similaire à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat. Cet article avait été inséré, pour tenir compte des droits acquis des différents membres du personnel.

Cet amendement insère un nouvel article 4 dans le projet de décret.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Le nouvel article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

M. Dupont, Mme Pary-Mille et Mme Vlaminck-Moreau déposent un amendement n° 4 libellé comme suit :

Le nouvel article 5 du projet de décret est modifié comme suit :

«Art. 5. — Le présent décret produit des effets le 1^{er} septembre 2001, à l'exception des articles 3, 2° et 4 qui produisent leurs effets le 1^{er} octobre 1991.»

JUSTIFICATION :

Cet amendement se justifie par l'adoption de l'amendement n° 2. Dans la mesure où le nouvel article 4 se réfère à l'article 3, 2° du projet de décret qui produit ses effets au 1^{er} octobre 1991, il convient de se référer à la même date.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction de ce rapport.

Le rapporteur,

A. BAILLY.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 6, § 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire est remplacé par la disposition suivante: « En outre, sur avis de la Commission, le Gouvernement peut considérer comme titre suffisant du groupe B tout autre titre non repris aux tableaux du chapitre II lorsqu'il n'existe plus aucun porteur du certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause ».

Art. 2

A l'article 10, § 3 du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

C.F.: Communauté française

C.E.S.S.: Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Art. 3

A l'article 11 du même arrêté, modifié par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Il est inséré, entre les rubriques « instituteur primaire » et « maître de morale », une rubrique « maître de seconde langue » rédigée comme suit:

Maître de seconde langue:

Groupe A (Echelle de traitement):

— diplôme d'instituteur primaire, complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S. délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur primaire dans la langue à enseigner ou un titre équivalent à celui d'instituteur primaire délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'A.E.S.I., complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'A.E.S.S. (Section philologie germanique ou section langues et littératures germaniques) (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'A.E.S.S., complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par un titre pédagogique (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S. délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'A.E.S.I., complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S., délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel ou un titre équivalent à ce diplôme, délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

Groupe B (Echelle de traitement):

— diplôme de licencié en philologie germanique ou en langues et littératures germaniques (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme de licencié, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

2^o Les échelles de traitement « de l'institutrice gardienne » et « du porteur TR/E-biennale » sont remplacées par l'échelle de traitement « porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française » pour les fonctions suivantes:

1. Instituteur primaire — Groupe B, points c et f

2. Maître de morale — Groupe B, points c et f

3. Maître de religion catholique — Groupe A, points c et d

4. Maître de religion protestante — Groupe A

5. Maître de religion israélite — Groupe A, c

6. Maître spécial d'éducation physique —
Groupe A: j-k-l-m et n — Groupe B: o-p et q

7. Maître spécial de coupe et couture —
Groupe B: d-e-f-g-h et i

8. Maître spécial d'économie domestique —
Groupe B: d-e-f-g-h et i

Art. 4

Les membres du personnel visés à l'article 3, 2^o qui ont bénéficié, à quelque moment que ce soit, pendant la période s'étendant du 1^{er} octobre 1991 à la date de promulgation du présent décret, d'une échelle de traitement supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application du même article, conservent le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur de par l'application du statut pécuniaire en vigueur durant la période considérée.

Art. 5

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 2001, à l'exception des articles 3, 2^o et 4 qui produisent leurs effets le 1^{er} octobre 1991.